

Règlement ministériel du 12 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur Altwies à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur Altwies;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'autoroute A13 (PK 30.400 – PK 33.700) entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur Altwies en provenance de Pétange et en direction de Schengen ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Altwies en provenance de la N16 et en direction de Schengen de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'autoroute A13 (PK 29.400 – 30.400) en provenance de Pétange et en direction de Schengen.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- A partir du 18 septembre 2017 jusqu'au 30 octobre 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 30.790 – PK 33.700) en provenance de Pétange et en direction de Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch